

Présents : RONGVAUX Alain, LEMPEREUR Philippe, JACOB Monique, SCHOUVELLER Anne, DAELEMAN Christiane, THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, SCHMIT Armand, SOBLET José, LORET Marie-Jeanne, ALAIME Caroline,	<i>Bourgmestre-Président</i> <i>Échevins</i> <i>Présidente du C.P.A.S.</i> <i>Conseillers</i> <i>Directrice générale</i>
--	--

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Madame V. GIGI est absente en début de séance.

Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 20.12.2017

Le procès-verbal de la séance du 20.12.2017 est approuvé à l'unanimité.

Madame V. GIGI entre en séance.

Point n° 2 : Campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques initiée par le Ministre Di ANTONIO : Règlement et conditions d'utilisation

Vu la décision du Conseil communal en date du 29.11.2017 d'introduire la candidature de la Commune de Saint-Léger dans le cadre de la campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques mise en place par le Ministre du Bien-être animal, Monsieur Carlo DI ANTONIO ;

Attendu le courrier reçu le 04.12.2017 du Ministre du Bien-être animal, Monsieur Carlo DI ANTONIO, par lequel il notifie une subvention de 3.490,00 € à l'Administration communale de Saint-Léger ;

Considérant que, suivant le règlement intelligent adopté au Conseil communal du 29.11.2017, il est nécessaire que la commune gère elle-même la subvention en fonction des tarifs fixés par le vétérinaire ;

Considérant l'importance de contribuer à une réelle baisse des statistiques d'abandon et de surpopulation des chats en permettant une aide financière à la population et tout en poursuivant l'action menée pour la stérilisation des chats errants ;

Attendu le formulaire de demande d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques ainsi que la convention, avec le vétérinaire, y relative, joints en annexe ;

Vu la réunion du 22.12.2017 avec le vétérinaire Bernard CONTANT, seul prestataire sur le territoire communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

1. D'approuver la convention, avec le vétérinaire Bernard CONTANT (seul prestataire sur le territoire communal), relative à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques ainsi que le formulaire de demande du citoyen, joints en annexe.
2. D'intervenir à hauteur de 75% du tarif facturé par le vétérinaire précité, pour l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques jusqu'à épuisement du subside, à savoir la somme de 3.490,00 €.

3. La procédure de l'intervention communale est basée sur le décompte adressé par le vétérinaire.
4. Les conditions, afin d'obtenir l'aide financière de la Commune pour l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques, sont établies suivant le règlement ci-après :

Identification, enregistrement et stérilisation des chats domestiques - Règlement communal

Article 1^{er} - Objet

Dans la limite du montant alloué disponible, une aide financière pour l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques est octroyée aux personnes physiques domiciliées dans la commune de Saint-Léger et propriétaires de chat(s) domestique(s), mâle(s) et femelle(s) qui souhaitent identifier, enregistrer et stériliser son(ses) chat(s).

Article 2 - Définitions

Stérilisation : acte pratiqué par un vétérinaire sur un chat mâle ou femelle visant à rendre celui-ci improductif.

Identification : acte pratiqué par un vétérinaire sur un chat mâle ou femelle visant à l'injection d'une puce électronique sous la peau du cou de l'animal afin de l'identifier.

Enregistrement : enregistrement, pratiqué par le vétérinaire, des informations relatives au chat et à son responsable dans la base de données.

Vétérinaire : Médecin-vétérinaire, Bernard CONTANT, rue d'Ahérée n°8 à 6747 Châtillon.

Article 3 - Critères d'attribution

Toute personne physique qui possède un ou plusieurs chats domestiques et qui est domiciliée dans la commune de Saint-Léger.

L'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques doit s'effectuer chez le vétérinaire attitré pour cette campagne, à savoir, le Docteur Bernard CONTANT, rue d'Ahérée n°8 à 6747 Châtillon.

La durée de l'aide financière est limitée au temps de la liquidation de la subvention octroyée par la Région Wallonne.

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le montant disponible, la date d'introduction de la demande servira de critère d'attribution selon le principe du « premier demandeur, premier servi ».

Ces avantages doivent concerner les chats appartenant à la personne ou au ménage.

Article 4 - Montant

Le montant de l'aide aux personnes physiques est fixé à 75% du tarif facturé par le vétérinaire pour l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques jusqu'à épuisement du crédit alloué à cet effet.

Article 5 - Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc (en annexe), dûment complété par le demandeur. Ce formulaire doit être accompagné du paiement des 25% en charge par le demandeur (et de sa preuve).

Le formulaire complété est à remettre au vétérinaire lors de l'intervention.

Le Collège communal se réserve le droit d'effectuer des contrôles quant à la domiciliation du demandeur et quant à la propriété du chat. Si une visite est nécessaire, le bénéficiaire en est averti par courrier au moins 10 jours à l'avance.

Article 6 - Liquidation

L'Administration communale prendra en charge la facture finale du vétérinaire (qui lui sera directement adressée) relative à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques jusqu'à épuisement du subside.

Article 7 - Remboursement

Le bénéficiaire est tenu de rembourser à l'Administration communale l'intégralité de la facture attribuée en cas de déclaration inexacte ou frauduleuse effectuée en vue d'obtenir indûment l'avantage.

Article 8 - Publicité

L'Administration communale de Saint-Léger s'engage à faire connaître l'existence de cette campagne via l'infocommune et le site internet de la commune.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 9 - Cas particuliers et contestations

Les cas particuliers non prévus par le présent règlement sont réglés par le Collège communal.

Les contestations relatives à l'application du présent règlement sont tranchées par le Collège Communal.

Point n° 3 : Règlement-redevance sur l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3111-1 à 3151-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les arrêtés du gouvernement wallon du 28 avril 2016 et du 15 décembre 2016 relatifs à l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 octobre 2017 mettant l'entrée en vigueur des arrêtés du gouvernement wallon ci-dessus au 1^{er} novembre 2017 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 29.11.2017 d'introduire la candidature de la Commune de Saint-Léger dans le cadre de la campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques mise en place par le Ministre du Bien-être animal, Monsieur Carlo DI ANTONIO ;

Attendu le courrier reçu le 04.12.2017 du Ministre du Bien-être animal, Monsieur Carlo DI ANTONIO, par lequel il notifie une subvention de 3.490,00 € à l'Administration communale de Saint-Léger ;

Vu la décision du Conseil communal du 24.01.2018 adoptant le règlement d'utilisation en vue d'obtenir l'aide financière pour l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques ;

Considérant que la commune estime opportun de soutenir financièrement une telle campagne afin de contribuer à une réelle baisse des statistiques d'abandon et de surpopulation des chats et que cela implique de définir les conditions de la redevance ;

Attendu que ces redevances seront perçues à l'article budgétaire des recettes ordinaires 334/161-01 ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 18/01/2018, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 23/01/2018 et joint en annexe ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Il est établi, au profit de la Commune de Saint-Léger, durant la campagne d'identification, d'enregistrement et de stérilisation des chats domestiques mise en place par le Ministre du Bien-être animal, Monsieur Carlo DI ANTONIO, une redevance à hauteur de 25% du tarif pratiqué par le vétérinaire, M. Bernard CONTANT, concernant l'identification, l'enregistrement et la stérilisation des chats domestiques.

Article 2 :

La redevance est due par la personne physique qui introduit la demande.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- a) stérilisation, identification et enregistrement d'une chatte : 38,50 € TTC
- b) stérilisation, identification et enregistrement d'un chat : 22,50 € TTC
- c) identification et enregistrement d'un(e) chat(te) uniquement : 15,75 € TTC

Article 4 :

La redevance est payable au comptant.

Article 5 :

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40§1, al. 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD).

Article 6 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Point n° 4 : Règlement fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions aux associations et clubs pour l'année 2018

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, à présent reprise aux articles L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (M.B. 14/02/2013) dont les dispositions ont été intégrées dans le titre III du livre III du CDLD « Octroi et contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions », articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, P. FURLAN, commentant le texte et apportant les réponses permettant aux bénéficiaires de répondre à leurs obligations et aux dispensateurs d'organiser au mieux les processus d'octroi et de contrôle des subsides ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 2°;

Considérant qu'il convient d'accorder une aide financière pour la bonne organisation et le bon fonctionnement des associations et clubs de l'entité ;

Considérant toute l'importance et le grand intérêt que représentent leurs activités et objectifs, tant pour la mise en valeur de certaines qualités permettant le développement de l'individu que pour le facteur de cohésion sociale ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 17/01/2018 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 17/01/2018 et joint en annexe ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Règlement fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions aux associations et clubs pour l'année 2018

Article 1 - Objet

Dans les limites des crédits budgétaires dûment approuvés, une subvention annuelle est allouée aux associations et clubs ayant leur siège social sur le territoire de la commune ou à ceux étant reconnus comme antenne d'un mouvement social des aînés (énéo, ...) et qui pratiquent leur activité principale sur le territoire communal.

Le bénéficiaire de la subvention est soit une personne physique, soit une personne morale, soit une association dépourvue de la personnalité juridique.

Article 2 - Nature et étendue

La subvention communale constitue une contribution financière destinée à couvrir partiellement les frais de fonctionnement (mazout, électricité,...), les achats de matériel inhérent à l'activité de l'association ou du club (sauf dans le cas de subsides exceptionnels et pour l'encadrement des jeunes).

Article 3 - Autorité compétente

Le Collège communal, sur délégation du Conseil communal, accorde la subvention, dans une délibération motivée, aux associations et clubs qui en auront fait la demande, selon les modalités et aux conditions fixées dans le présent règlement général.

Le Collège communal statue souverainement et en dernier ressort, sans préjudice de l'exercice éventuel de la tutelle administrative prévue par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 - Demande

La demande doit être formulée par une personne représentant régulièrement l'association ou le club, selon ses statuts ou ses règles de fonctionnement, et doit parvenir au Collège communal dans le délai imparti par ce dernier et contre remise d'un dossier complet.

A défaut, il ne pourra pas être tenu compte de la demande pour l'exercice concerné.

Un formulaire sera transmis par l'Administration communale à tous les clubs et associations répertoriés par elle et sera également mis à disposition de toute autre organisation via son site Internet.

Article 5 - Conditions et modalités de répartition

5.1. Associations patriotiques

Un forfait de 125,00 € par association patriotique.

5.2. Associations, syndicats d'initiative et groupements divers

Un forfait de 150,00 € à tout groupement ou par section (Patro - scoutisme) pouvant justifier de dépenses annuelles d'un montant minimum de 500,00 € pour autant qu'il remette un programme d'activités pour l'année de l'octroi du subside.

5.3. Sociétés de musique

- Concernant les sociétés de musique actives, une enveloppe globale de 5.500,00 € sera répartie entre elles de la façon suivante : un forfait fixe de 2.400,00 € à diviser par le nombre de sociétés et le solde conditionné à la participation aux événements communaux suivants : noces d'or, un nombre de musiciens suffisant de manière à couvrir l'événement (participation d'une société de musique, en alternance, une année sur trois), le 11 novembre, participation de minimum 5 musiciens des trois sociétés de musique et réparti en fonction :
 - du nombre de jeunes musiciens (moins de 19 ans) et des heures de formation prestées en leur faveur. Ce budget est maintenu malgré la création d'une section locale de l'Académie de musique,
 - du nombre de musiciens effectifs (jeunes en formation non compris),
 - du nombre de « manifestations » (concerts et sorties, hors repas et actions lucratives).

5.4. Clubs sportifs

Un forfait de 100,00 € est accordé à chaque club actif affilié à une fédération.

Avec un montant minimum de 180,00€ pour tout club sportif ayant dans sa discipline la possibilité de former des jeunes et ayant au minimum 5 enfants de moins de 19 ans inscrits dans le club

Une indemnité de 7,00 € est octroyée par jeune affilié jusqu'à 18 ans inclus.

Une indemnité de 120,00 € est octroyée par équipe de jeunes inscrite en championnat.

Suite à l'enquête menée fin 2004 sur la formation de l'encadrement des jeunes, un subside complémentaire de maximum 100,00 € par animateur est octroyé aux clubs qui ont eu, l'année précédente, des frais de formation pour cet encadrement (sur présentation des pièces justificatives).

5.5. Subside exceptionnel octroyé à l'occasion d'un jubilé (cf. Règlement du 03.06.1991)

Afin de pouvoir bénéficier d'un subside exceptionnel octroyé à l'occasion d'un jubilé, l'association ou le club doit faire partie de l'entité, déjà bénéficiaire d'un subside communal et transmettre une demande spécifique et préalable à l'Administration communale.

En cas de fonctionnement ininterrompu, une intervention est prévue pour les anniversaires suivants :

- 10^e, 20^e, 30^e, 40^e, 60^e, 70^e, 80^e, 90^e : 150,00 €,
- 25^e, 50^e, 75^e, 100^e et tous les multiples de 25 suivants : 300,00 €.

En plus de l'octroi d'un subside exceptionnel, à partir du 100^e anniversaire et pour tous les multiples de 25 suivants, la Commune organisera une réception à l'Hôtel de Ville.

5.6. Subside exceptionnel octroyé en cas de manifestation publique importante

Afin de pouvoir bénéficier d'un subside exceptionnel octroyé en cas de manifestation publique importante, l'association ou le club doit faire partie de l'entité, déjà bénéficiaire d'un subside communal et transmettre une demande spécifique et préalable à l'Administration communale.

En cas de manifestation publique importante (exposition, publication de périodiques ayant au moins une diffusion gratuite sur toute la commune, etc.), une intervention financière communale, plafonnée à 400,00 € et ne pouvant être supérieure aux frais engagés, pourra être octroyée sur base de pièces justificatives.

Article 6 - Modalités de liquidation

La liquidation de la subvention s'effectuera :

- postérieurement à la production des justifications par le bénéficiaire ;
- en une seule tranche ;
- conformément au calendrier fixé par le Collège communal ;
- pour autant que les bénéficiaires se soient acquittés de toutes les taxes, redevances, remboursement d'annuité de prêt ou toute autre dette envers la Commune au moment de la liquidation de la subvention : la preuve du paiement se fera exclusivement entre les mains du Receveur.

Article 7 - Obligations à charge du bénéficiaire

L'association ou le club bénéficiaire est tenu(e) :

- 1° d'utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- 2° d'attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications suivantes :
 - a. une attestation sur l'honneur justifiant de l'utilisation de la subvention,
 - b. un état annuel des recettes et dépenses de l'année précédant la demande de subvention ;
- 3° de respecter les conditions particulières visées dans le présent règlement d'octroi ;
- 4° de restituer la subvention qu'il(elle) n'a pas utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Par ailleurs, la non-présentation des justifications empêchera lesdits associations et clubs de prétendre à la subvention visée ainsi qu'aux éventuelles subventions ultérieures.

Article 8 - Mesures d'exécution

Le Collège communal obtient délégation du Conseil communal pour régler les mesures de détail nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Point n° 5 : Rapport du Collège sur les subventions en nature octroyées durant l'exercice 2017

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;

Considérant que l'article L1122-37, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° dudit Code autorise le Conseil communal à déléguer ses pouvoirs au Collège communal pour les subventions en nature ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26.02.2014 par laquelle le Conseil Communal délègue au Collège communal l'octroi des subventions en nature et plus précisément, l'article 3 qui stipule que le Collège communal fait annuellement un rapport au Conseil communal sur les subventions en nature qu'il a octroyées durant l'année ;

Attendu les subventions en nature octroyées par le Collège communal en 2017 ;

PREND ACTE :

De la liste des subventions en nature octroyées par le Collège communal durant l'année 2017, à savoir :

Date demande	Date demande	Date organisation	Association demanderesse	Activité	Type de subside en nature
19/06/2017	02/06/2017	année entière	Art Ligue	cours de couture	mise à disposition de la salle des fêtes
19/06/2017	02/06/2017	année entière	Art Ligue	cours de couture	mise à disposition de la salle des fêtes
07/06/2017	30/05/2017	année entière	Tribal SOUK	activités théâtrales	mise à disposition de la salle des fêtes
09/01/2017	04/01/2017	05/02/2017	ES Châtillon (Armand SCHMIT)	Allure-libre	Prêt de matériel (20 barrières nadar, panneaux de signalisation)
23/01/2017	15/01/2017	28/05/2017	Cyclo Club Chevigny (Linda MARTHE)	Courses cyclistes	Prêt de matériel (10 barrières nadar, 2 WC, panneaux de signalisation)
23/01/2017	12/01/2017	03/03/2017	Les Aventuriers Gaumais (Philippe LEMPEREUR)	Run and bike	Prêt de matériel (12 barrières nadar)
20/02/2017	12/02/2017	12/03/2017	Association des parents d'élèves de l'école communale de Saint-Léger	carnaval	soutien logistique (transport du château gonflable)
06/03/2017	01/03/2017	9 & 10/09/2017	Cercle de Recherche et d'Histoire	journées du patrimoine	Prêt de matériel (chapiteau)
20/03/2017	16/03/2017	20/05/2017	Les Aventuriers Gaumais (Philippe LEMPEREUR)	brocante de Choupa	Prêt de matériel (chapiteau, 20 barrières nadar, 2 WC)
27/03/2017	16/03/2017	28/05/2017	Cuisine Sauvage (Lydia GODFROID)	réouverture	Prêt de matériel (chapiteau)
03/04/2017	30/03/2017	17/04/2017	Syndicat d'Initiative de Saint-Léger en Gaume	chasse aux œufs	Prêt de matériel (6 barrières nadar, panneaux de signalisation)
03/04/2017	31/03/2017	23/04/2017	Syndicat d'Initiative de Saint-Léger en Gaume	marche ADEPS	Prêt de matériel (4 barrières nadar)
19/04/2017	11/04/2017	25/06/2017	Olivier POLET et Christophe BILOCCQ	apéro-fontaine	Prêt de matériel (14 barrières nadar)
19/04/2017	11/04/2017	16/07/2017	Olivier POLET et Christophe BILOCCQ	apéro-fontaine	Prêt de matériel (14 barrières nadar)
19/04/2017	11/04/2017	20/08/2017	Olivier POLET et Christophe BILOCCQ	apéro-fontaine	Prêt de matériel (14 barrières nadar)
19/04/2017	11/04/2017	10/09/2017	Olivier POLET et Christophe BILOCCQ	apéro-fontaine	Prêt de matériel (14 barrières nadar)
26/04/2017	15/04/2017	04/06/2017	Entente Village de Châtillon (Cindy THIRY)	brocante	Prêt de matériel (barrières nadar, 2 WC, panneaux de signalisation)
26/04/2017	19/04/2017	17/06/2017	Le Fourneau David - Les Iris	fancy fair	Prêt de matériel (chapiteau)
03/05/2017	25/04/2017	10/06/2017	Simon BERTOUX	allure libre de la Rouge-Eau	Prêt de matériel (chapiteau, 20 barrières nadar, 2 WC)
08/05/2017	05/05/2017	04/06/2017	Entente Village de Châtillon (Cindy THIRY)	brocante	Prêt de matériel (chapiteau)

Date demande	Date demande	Date organisation	Association demanderesse	Activité	Type de subside en nature
15/05/2017	11/05/2017	21/05/2017	Gaume Event' ASBL	rassemblement de voitures anciennes	Prêt de matériel (15 barrières nadar, panneaux de signalisation)
15/05/2017	11/05/2017	15/08/2017	Fanfare Communale	brocante	Prêt de matériel (barrières nadar, 2 WC)
22/05/2017	18/05/2017	17/09/2017	Syndicat d'Initiative de Saint-Léger en Gaume	fête du miel	Prêt de matériel (chapiteau, barrières nadar, podium)
07/06/2017	31/05/2017	28-29-30/07/2017	Association des œuvres paroissiales de Messancy	fancy-fair	Prêt de matériel (chapiteau, 2WC, plancher)
07/06/2017	31/05/2017	08/07/2017	Thierry WATRY	fête de quartier de Choupa	Prêt de matériel (chapiteau)
07/06/2017	29/05/2017	30/06/2017	comité des parents de l'école de Meix-le-Tige	fête de l'école	Prêt de matériel (chapiteau, barrières nadar)
12/06/2017	09/06/2017	02/07/2017	Clément BRESSARD	messe en plein air	Prêt de matériel (10 barrières nadar)
12/06/2017	09/06/2017	30/06 & 1-2/07/2017	Comité des fêtes de Châtillon (C. BILOCQ)	fête du village de Châtillon	Prêt de matériel (14 barrières nadar)
12/06/2017	09/06/2017	30/06/2017	Comité de parents de l'école de Châtillon Pascal DEOM	fête de l'école à Châtillon	Prêt de matériel (4 barrières nadar)
19/06/2017	12/06/2017	08/07/2017	Dominique PECHON	Fête de quartier rue Lackman	Prêt de matériel (4 barrières nadar)
26/06/2017	19/06/2017	02/09/2017	Johan CLAUDOT	Fête de quartier rue Champs Vignettes et rue du Stade	Prêt de matériel (4 barrières nadar et panneaux de signalisation)
26/06/2017	31/05/2017	28-29-30/07/2017	Associations des œuvres paroissiales de Messancy	fancy-fair MLT	Prêt de matériel (20 barrières nadar)
03/07/2017	26/06/2017	15/07/2017	Julie SKA	anniversaire ouverture du magasin	Prêt de matériel (6 barrières nadar, 1 WC)
17/07/2017	17/07/2017	21/07/2017	Centre sportif et Culturel	feu d'artifice	Prêt de matériel (chapiteau)
24/07/2017	17/07/2017	5 & 6/08/2017	Jérémy MONHONVAL	fête du cabu	Prêt de matériel (25 barrières nadar)
31/07/2017	25/07/2017	18/08/2017	Alain RAULT	fête de quartier - Voie de Chantemelle	Prêt de matériel (chapiteau)
31/07/2017	17/07/2017	9 & 10/09/2017	Cercle de Recherche et d'Histoire	journées du patrimoine	Prêt de matériel (2 WC)
07/08/2017	27/07/2017	1-2-3/09/2017	Entente Village de Châtillon (Stany MICHEL)	bals de la fête	Prêt de matériel (30 barrières nadar + panneaux de signalisation)
07/08/2017	02/08/2017	19/08/2017	Jean-Claude PIJPOPS	fête de quartier des Potelles	Prêt de matériel (4 barrières nadar)
07/08/2017	27/06/2017	10/09/2017	Powermaxx Trévière Triathlon Club	triathlon	Prêt de matériel (40 barrières nadar)
07/08/2017	25/07/2017	16/09/2017	Antoine PECHON	fête de quartier - rue des Ramounîs	Prêt de matériel (2 barrières nadar)
07/08/2017	23/07/2017	23/09/2017	Unité Scout les Aventuriers gaumais, Entente Village Châtillon, les Diapasons, le Gaumais	marche de nuit	Prêt de matériel (chapiteau, 15 barrières nadar, 2 WC + panneaux de signalisation)
07/08/2017	03/08/2017	20/08/2017	Thomas BILOCQ	fête de quartier Au Pré des Seigneurs	Prêt de matériel (6 barrières nadar)
07/08/2017	25/07/2017	18-19-20/05/2018	Etoile Sportive de Châtillon	50e anniversaire du club	Prêt de matériel (chapiteau)

Date demande	Date demande	Date organisation	Association demanderesse	Activité	Type de subside en nature
14/08/2017	08/08/2017	10/09/2017	Cercle de Recherche et d'Histoire	journées du patrimoine	Prêt de matériel (6 barrières nadar + 6 barrières héras + tables et bancs, aide logistique)
28/08/2017	26/08/2017	1-2-3/09/2017	Entente Village de Châtillon (Stany MICHEL)	bals de la fête	Prêt de matériel (2 WC)
28/08/2017	25/08/2017	18/11/2017	GOBERT Serge & Marie-ange	soirée dont les bénéfiques sont pour ses petits-enfants malades	mise à disposition de la salle de Châtillon
18/09/2017	13/09/2017	07/10/2017	Cercle Horticole	concert à l'église de Châtillon	Prêt de matériel (chapiteau)
23/10/2017	03/10/2017	16/12/2017	Syndicat d'Initiative de Saint-Léger en Gaume	mais où crèche St-Léger?	Prêt de matériel (chapiteau, barrières nadar, 1 WC, panneaux de signalisation)
13/11/2017	08/11/2017	16/11/2017	Guy PICARD	chasse sur le RAVeL	Prêt de matériel (4 barrières nadar)
20/11/2017	16/11/2017	24/11/2017	Carine GOCHE	déménagement	Prêt de matériel (3 panneaux de signalisation)
20/11/2017	17/11/2017	09/12/2017	Julie SKA	marché de Noël	Prêt de matériel (1 WC)
20/11/2017	06/11/2017	16/12/2017	Tennis Club Saint-Léger	mais où crèche St-Léger?	Prêt de matériel (1 WC, 6 barrières nadars)
29/11/2017	16/11/2017	29/12/2017	Syndicat d'Initiative de Saint-Léger en Gaume	corrida	Prêt de matériel (20 barrières nadar, feux clignotants, panneaux de signalisation)
29/11/2017	23/11/2017	16/12/2017	Christian CLAIRBOIS	mais où crèche St-Léger?	Prêt de matériel (4 barrières nadars)

Point n° 6 : Fonds d'investissement des communes - Modernisation de la voirie Au Pré des Seigneurs à Meix-le-Tige - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Modernisation de la voirie Au Pré des Seigneurs à Meix-le-Tige" aux Services Provinciaux Techniques - Centre de Zone Sud, Zoning du Magenot, 6 à 6740 Etalle ;

Vu la décision du Collège communal du 19 juin 2017 relative à l'attribution du marché de coordination santé sécurité pour le marché "Modernisation de la voirie Au Pré des Seigneurs à Meix-le-Tige" à SIXCO Coordination Sécurité Santé, Route de Beth, 10 à 6852 Opont ;

Considérant le cahier des charges N° 2017-179 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C. COEURDEROI - Commissaire voyer - Services Provinciaux Techniques - Centre de Zone Sud, Zoning du Magenot, 6 à 6740 Etalle ;

Considérant le Plan de sécurité et santé PSS N° BEL 2636 relatif à ce marché établi par le coordinateur santé sécurité SIXCO Coordination Sécurité Santé, Route de Beth, 10 à 6852 Opont ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 368.828,50 € hors TVA ou 446.282,49 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Service public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées - Direction Générale Opérationnelle des Routes et Bâtiments, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur – programme "Fonds d'investissement des communes" – montant de la promesse : 114.304,00 € ;

Considérant que la commune prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que le service marchés publics communiquera cette délibération au Service public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées avant de poursuivre la procédure ;

Vu le projet d'avis de marché joint au dossier ;

Vu la réunion plénière du 15 juin 2017 en présence d'un représentant du Service public de Wallonie - Département des Infrastructures subsidiées ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20170004) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 4 janvier 2018 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 15 janvier 2018 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver :

- le cahier des charges N° 2017-179 et le montant estimé du marché "Modernisation de la voirie Au Pré des Seigneurs à Meix-le-Tige", établis par l'auteur de projet, C. COEURDEROI - Commissaire voyer - Services Provinciaux Techniques - Centre de Zone Sud, Zoning du Magenot, 6 à 6740 Etalle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 368.828,50 € hors TVA ou 446.282,49 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant),
- le Plan de sécurité et santé PSS N° BEL 2636 établi par le coordinateur santé sécurité SIXCO Coordination Sécurité Santé, Route de Beth, 10 à 6852 Opont.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De transmettre le dossier de demande d'avis sur projet auprès de l'autorité subsidiante SPW - Département des Infrastructures subsidiées - Direction Générale Opérationnelle des Routes et Bâtiments, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : D'approuver le projet d'avis de marché et de l'envoyer, dès que possible, au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20170004).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 7 : Rénovation des voiries "Les Champs Vignettes" et "Rue du Stade" à Saint-Léger - Approbation des conditions et du mode de passation du marché de travaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 23 décembre 2013 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Rénovation des voiries "Les Champs Vignettes" et "Rue du Stade" à Saint-Léger" aux Services Provinciaux Techniques - Centre de Zone Sud, Zoning du Magenot, 6 à 6740 Etalle ;

Vu la décision du Collège communal du 6 novembre 2017 relative à l'attribution du marché de coordination santé sécurité pour le marché "Rénovation des voiries "Les Champs Vignettes" et "Rue du Stade" à Saint-Léger" à C.B. Santé Sécurité, Rue de Rossart, 18 à 6769 Meix-Devant-Virton ;

Considérant le cahier des charges N° 2013-204 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, C. COEURDEROI - Commissaire voyer - Services Provinciaux Techniques - Centre de Zone Sud, Zoning du Magenot, 6 à 6740 Etalle ;

Considérant le Plan de sécurité et santé PSS N° 20160331 relatif à ce marché établi par le coordinateur santé sécurité C.B. Santé Sécurité, Rue de Rossart, 18 à 6769 Meix-Devant-Virton ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 551.340,30 € hors TVA ou 667.121,76 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Vu le projet d'avis de marché joint au dossier ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20130015) et sera financé par emprunt ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional en date du 4 janvier 2018 conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 15 janvier 2018 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'approuver :

- le cahier des charges N° 2013-204 et le montant estimé du marché "Rénovation des voiries "Les Champs Vignettes" et "Rue du Stade" à Saint-Léger", établis par l'auteur de projet, C. COEURDEROI - Commissaire voyer - Services Provinciaux Techniques - Centre de Zone Sud, Zoning du Magenot, 6 à 6740 Etalle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 551.340,30 € hors TVA ou 667.121,76 €, 21% TVA comprise (TVA co-contractant),
- le Plan de sécurité et santé PSS N° 20160331 établi par le coordinateur santé sécurité C.B. Santé Sécurité, Rue de Rossart, 18 à 6769 Meix-Devant-Virton.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : D'approuver le projet d'avis de marché et de l'envoyer au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60 (n° de projet 20130015).

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Point n° 8 : Groupement d'Informations Géographiques (asbl GIG) : demande d'adhésion, fixation du nombre de licences, désignation d'un représentant et détermination des utilisateurs

Vu la constitution de l'asbl GIG en date du 21 août 2017 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2005 par laquelle le Conseil communal de Saint-Léger a décidé d'adhérer au « Groupement d'Informations Géographiques » par l'intermédiaire de son Secteur ;

Considérant que cette décision n'a plus lieu d'être étant donné le changement de structure ;

Attendu qu'il y a lieu d'adhérer à la structure asbl GIG afin de continuer à disposer des solutions développées et utilisées au sein des services communaux ;

Attendu que l'Assemblée générale du 16 octobre 2017 a fixé la cotisation annuelle à 25,00 € ainsi que le coût des licences (avec indexation annuelle de 2%), dont les montants sont repris dans le tableau ci-dessous :

Nombre de licences	Montant TTC
1	1.512,50 €
2	3.025,00 €
3	4.235,00 €
4	5.142,50 €
5	5.747,50 €
6	6.352,50 €
7	6.957,50 €
8	7.562,50 €
9	8.167,50 €
10	8.772,50 €
Au-delà, par licence supplémentaire	484,00 €

Attendu qu'il convient d'acquérir 2 licences et que ces dernières sont concurrentes, c'est-à-dire à utilisation partagée entre plusieurs utilisateurs non simultanés ;

Considérant que le montant de l'engagement annuel peut être fixé à 3.050,00 € TTC (avec indexation annuelle de 2%) ;

Attendu que le Conseil communal doit désigner son représentant à l'Assemblée générale de l'asbl GIG, qu'il est proposé de désigner Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre ;

Considérant que la commune de Saint-Léger doit désigner les utilisateurs communaux, que ceux-ci figurent dans le tableau annexé ;

Attendu que toute modification à venir (nombre de licences et utilisateurs) doit être communiquée à l'asbl GIG dans les meilleurs délais ;

Vu la proposition de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités locales jointe au dossier ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 104/123-13 et au budget des exercices suivants, financé par fonds propres ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-40, §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité du Receveur régional n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Receveur régional ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De prendre connaissance et d'adopter le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités locales.

Article 2 : D'acquérir 2 licences d'utilisation.

Article 3 : De désigner Monsieur Alain RONGVAUX, Bourgmestre, comme son représentant à l'Assemblée générale de l'asbl GIG.

Article 4 : De désigner Messieurs Julien BRANCALEONI (service travaux/marchés publics) et Julien VILFROY (service urbanisme) comme utilisateurs pouvant accéder aux outils du GIG.

Article 5 : D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2018, article 104/123-13 et au budget des exercices suivants.

Article 6 : De transmettre la présente délibération à l'asbl GIG, rue Carmelle, 1 à 6900 Marche-en-Famenne pour signature.

Point n° 9 : Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout : approbation

Vu le décret du 27 mai 2004 adopté par le Conseil régional wallon relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu les articles D. 220 et R.277 §2 du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 135 §2 et 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le Code de l'Environnement, en la partie VIII de la partie décrétable du Livre I^{er} ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 septembre 2010 d'adopter un règlement relatif aux modalités de raccordement à l'égout ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour ce règlement ;

Vu la décision du Collège communal du 15 janvier 2018 d'adopter un nouveau règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout, règlement spécifique à la commune de Saint-Léger ;

Vu l'avis favorable du service travaux de la commune ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ORDONNE :

L'ordonnance de police administrative générale relative à la collecte et à l'évacuation des eaux urbaines résiduaires du 15 septembre 2010 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes, qui complètent les articles R.274 et suivants du livre II du Code de l'Environnement (Code de l'eau).

Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout

I. Portée du règlement communal

Article 1. Le présent règlement vise à arrêter :

- Les modalités de raccordement à l'égout et aux voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations,
- Les modalités d'entretien de ces raccordements.

Pour la suite du document, il faut entendre par « canalisation », les égouts et autres voies artificielles d'écoulement constituées de canalisations gérés par la commune. Les collecteurs gérés par l'AIVE ne relèvent pas du présent règlement.

II. Règles générales

Article 2. Chaque nouvel immeuble doit être raccordé en un seul point à la canalisation. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

III. Autorisation de raccordement

Article 3. Tout raccordement doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du Collège communal. La demande est adressée :

- par écrit, à l'Administration communale (service travaux – rue du Château, 19 – 6747 SAINT-LEGER),
- par courriel.

Article 4. Le Collège communal se réserve le droit de conditionner le raccordement à la canalisation.

Article 5. En cas de raccordement à une canalisation existante sous voirie et dans l'hypothèse où la commune n'est pas gestionnaire de la voirie à ouvrir, le demandeur sollicite une autorisation auprès du gestionnaire de la voirie et respecte les impositions de celui-ci.

IV. Travaux de raccordement

Article 6. Chaque raccordement doit être effectué conformément aux dispositions prévues dans le Code de l'eau et aux modalités techniques prévues dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Collège communal.

Le regard de visite est soit implanté sur le domaine privé, le plus près possible de la limite de la propriété avec le domaine public, soit placé sur le domaine public moyennant autorisation du Collège communal. Il doit être maintenu en tout temps accessible pour le contrôle de la quantité et de la qualité des eaux déversées.

Article 7. En cas de pose d'un nouvel égout, le raccordement particulier sur le domaine public est réalisé dans le cadre des travaux d'égouttage.

Les travaux de raccordement sur domaine public sont pris en charge dans le cadre des travaux d'égouttage.

Le propriétaire de l'habitation doit réaliser à ses frais les travaux nécessaires pour amener ses eaux au point de jonction avec le raccordement réalisé sur le domaine public.

Article 8.1. En cas de raccordement à une canalisation existante, lorsque le raccordement particulier est réalisé par les services communaux, le paiement des travaux de raccordement sur le domaine public sera réglé conformément à la redevance sur les raccordements aux réseaux de distribution d'eau et d'égouttage en vigueur.

Article 8.2. En cas de raccordement à une canalisation existante, lorsque la Commune laisse au demandeur le choix de l'entrepreneur, soit parmi ceux qu'elle aura préalablement désignés, soit en désignant ultérieurement, le cas échéant, celui proposé par le demandeur.

Les obligations suivantes incombent au titulaire de l'autorisation :

§ 1^{er}. Le titulaire informe par écrit la commune de la date de commencement des travaux au moins 5 jours ouvrables avant celle-ci. Les travaux sont exécutés promptement et sans désemperer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Pendant toute la durée des travaux, une signalisation de chantier est mise en place conformément aux prescriptions des services de police ; à cette fin, le demandeur est tenu de solliciter un arrêté de police préalablement à l'ouverture de chantier.

§ 2. Avant tous travaux, il appartient au titulaire de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, ...) de la position de leurs conduites enterrées, de leurs câbles et de leurs impositions.

§ 3. Le titulaire reste seul responsable des dégradations que les travaux de raccordement pourraient occasionner aux installations publiques et/ou privées. Il est notamment garant de toute indemnisation des tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux. Il a également la charge exclusive de réparer les dégradations consécutives à l'exécution des travaux ou à l'existence du raccordement.

§ 4. Le percement de la canalisation s'effectue en présence d'un délégué de la Commune.

§ 5. La bonne exécution du raccordement est vérifiée par un délégué de la Commune. Aucun remblayage ne peut intervenir sans accord écrit préalable dudit délégué. La Commune se réserve le droit de rouvrir, aux frais du titulaire, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

Si les travaux ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques reprises dans l'autorisation, le titulaire est mis en demeure, par lettre recommandée, de remédier à cette malfaçon à ses frais dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la réception de cette lettre. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par la Commune aux frais du titulaire.

§ 6. Le titulaire de l'autorisation est tenu pour responsable de toutes les malfaçons liées au raccordement qui apparaîtraient pendant une durée de cinq ans à dater de la réception des travaux par le collège communal.

Le titulaire de l'autorisation qui doit ouvrir, à ses frais, une voirie gérée par le Service Public de Wallonie, pourra solliciter auprès de la commune, une subvention égale au double de la taxe communale relative à la participation financière dans le coût des équipements collectifs (partie extension réseau égouttage) et ceci par mètre de tranchée réalisée, en ce compris le piétonnier.

V. Entretien du raccordement à la canalisation

Article 9. Le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera entretenu par le particulier, à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la conduite du raccordement particulier aussi souvent que nécessaire.

VI. Modalités de contrôle et sanctions

Article 10. A la première demande écrite de l'Administration communale, le propriétaire d'une habitation est tenu de fournir la preuve du raccordement de celle-ci à l'égout et ce, dans un délai d'un mois. A défaut, il sera tenu d'introduire une demande de raccordement à l'égout et d'effectuer, le cas échéant, les travaux de raccordement.

Article 11. A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

VII. Dispositions finales

Article 12. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire d'habitation situé sur le territoire communal et par ses ayants-droits.

Article 13. Le collège communal reste compétent pour octroyer des dérogations lorsque les conditions pour le raccordement visées à l'article 2 ne peuvent être respectées en raison de difficultés techniques particulières.

Article 14. Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement et ce, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Point n° 10 : Vérification de la caisse communale par le Commissaire d'arrondissement : communication

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;

Vu l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que les receveurs régionaux exercent leurs fonctions sous l'autorité du gouverneur ou du commissaire d'arrondissement délégué;

Considérant que la Commune de Saint-Léger dispose d'un receveur régional en la personne de Madame Stéphanie THOMAS ;

Vu le rapport du 07 décembre 2017 de Monsieur Xavier BOSSU, Commissaire d'arrondissement relatif à la situation de caisse pour la période du 01/01/2017 au 01/12/2017, signé par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal,

PREND CONNAISSANCE :

du rapport de la visite de contrôle du receveur régional, Madame Stéphanie THOMAS, effectué en date du 07 décembre 2017 pour la période du 01/01/2017 au 01/12/2017, par le Commissaire d'arrondissement, Monsieur Xavier BOSSU.

En séance, date précitée.

Par le Conseil,

**La Directrice générale,
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,
Alain RONGVAUX**